



# **SECRÉTARIAT INTERNATIONAL FRANCOPHONE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (SIFÉE)**

## **STATUTS**

**SECRETARIAT INTERNATIONAL FRANCOPHONE  
POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (SIFÉE)**

## **STATUTS**

---

### **RÈGLEMENT NO 1**

#### **SIÈGE SOCIAL**

1. Le siège social du Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFÉE) est situé dans les limites de la Communauté métropolitaine de Montréal.
2. Le SIFÉE peut, en plus de son siège social établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales ailleurs, compte tenu des besoins identifiés par le conseil d'administration

#### **SCEAU**

3. Le sceau du SIFÉE est celui qui apparaît en marge du présent règlement.

#### **ANNÉE FINANCIÈRE**

4. L'année financière du SIFÉE se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par résolution.

#### **MEMBRES**

5. Un membre peut être un individu (personne physique) ou une organisation (personne morale, entreprise, organisme à but non lucratif, etc.)
6. Un membre peut se retirer du SIFÉE en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de sa démission au secrétaire.
7. Un membre peut perdre sa qualité pour cause, sur décision du conseil d'administration.

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

8. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social du SIFÉE ou en tout autre lieu et date que peuvent fixer les administrateurs. Le quorum est de 25% des membres, présents ou représentés. Chaque membre peut déléguer une personne physique pour le représenter aux assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres peut avoir lieu de façon électronique.

9. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée générale annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports d'activités des administrateurs tels qu'adoptés par le conseil d'administration, à l'examen du rapport des vérificateurs, à la nomination de ces derniers et à l'élection du conseil d'administration pour l'année suivante s'il y a lieu.
10. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées générales annuelles.

11. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale spéciale des membres.
12. Un avis de convocation à une assemblée générale, annuelle ou spéciale, doit être envoyé à tous les membres au moins un mois à l'avance sauf dans le cas de la première assemblée générale, où le délai est d'une semaine. Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une voix, lors de l'assemblée.
13. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres du SIFÉE.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14. Les biens et les affaires du SIFÉE sont administrés par un conseil d'administration qui est composé de treize (13) administrateurs dont sept (7) constituent le quorum.
  - 14 a. Au sein du conseil d'administration, un poste est réservé aux membres individuels et trois postes sont réservés à chacune des quatre catégories de membre organisationnel citées à l'article 2 du règlement numéro 2.
  - 14 b. Chaque catégorie de membre organisationnel doit comprendre un représentant d'Afrique, d'Amérique et d'Europe.
15. Les administrateurs sont élus par les membres, pour un mandat de trois (3) ans, au cours de l'Assemblée générale annuelle et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés, au terme de leur mandat. Au moins quatre (4) postes d'administrateurs, comprenant un représentant de chacune des catégories de membre organisationnel, sont à élire chaque année.
16. Le mandat des administrateurs est renouvelable.
17. L'élection des administrateurs est faite par simple proposition verbale, à moins que le scrutin ne soit demandé.
18. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
  - a. un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire;
  - b. il n'est plus affilié à l'organisme qu'il représentait;
  - c. l'organisme qu'il représente est dissout ou fait faillite;
  - d. il perd sa qualité de membre du SIFÉE;
  - e. il décède.
19. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée par vote des administrateurs restants et l'administrateur ainsi nommé termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
20. Dans le cas où le poste vacant était occupé par une personne physique déléguée par une personne morale ou un gouvernement, cette personne morale ou ce gouvernement peut remplacer ledit délégué par un autre pour le reste de son mandat.
21. Les administrateurs ne doivent pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe, mais le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales des administrateurs.
22. Au cours de la première assemblée générale des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les administrateurs nommés dans les lettres patentes du SIFÉE. Les administrateurs nommés dans les lettres patentes peuvent être élus au conseil d'administration.

23. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés, s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration, au moment de leur nomination.
24. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs, pourvu que chacun d'entre eux en reçoive un préavis écrit d'au moins un mois et qu'il se tienne au moins trois (3) réunions du conseil d'administration par année.

Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur pourra, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

25. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
26. Dans tous les cas où le président ou l'un des vice-présidents considère qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, il peut convoquer cette réunion par téléphone, par télécopieur ou par messagerie électronique, au moins une semaine avant la tenue de cette réunion et cet avis de convocation sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.
27. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, ou par courrier électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.
28. Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques par tous les administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution portant la signature de tous les administrateurs doit être conservé avec les procès-verbaux du conseil d'administration.

29. Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs.
30. Les délibérations des réunions du conseil d'administration se font en français.
31. Les décisions sont prises et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, le président de la réunion n'ayant pas le droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **DIRECTEUR**

32. Le directeur général du SIFÉE est nommé par le conseil d'administration. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle par les membres de l'exécutif du CA. Sur la base de cette évaluation, ces derniers soumettent au CA, pour décision, la proposition de renouvellement de son mandat.

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

33. Un administrateur ou une personne qui de bonne foi a pris ou va prendre des engagements au nom du SIFÉE, que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du SIFÉE :
  - 33.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements; et

33.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du SIFÉE, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### **POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

34. Les administrateurs du SIFÉE ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes du SIFÉE, passer ou faire passer au nom de celui-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve de l'article 46, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement du SIFÉE lui permet.
35. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au SIFÉE d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements, dons et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du SIFÉE.

### **OFFICIERS**

36. À la première réunion du conseil d'administration suivant son élection, les administrateurs élisent parmi eux les officiers suivants : le président, deux vice-présidents et le secrétaire trésorier. Les officiers sont élus pour un terme d'un an et peuvent être réélus à leur poste ou un autre à titre d'officiers un nombre indéterminé de fois.
37. Le président préside toutes les réunions du conseil auxquelles il assiste et il a, en outre, tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Le président du conseil d'administration exerce un contrôle général et voit à la surveillance des affaires du SIFÉE dans leur cours normal et habituel. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.
38. Les vice-présidents ont les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un vice-président peut exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions.
39. Le secrétaire trésorier a la responsabilité générale de la garde des fonds et des livres comptables du SIFÉE. Il s'assure du dépôt de l'argent et autres valeurs du SIFÉE auprès de telles banques ou autres dépositaires désignés, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, de la situation du SIFÉE et de toutes ses opérations en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier.

40. Le secrétaire trésorier donne et signifie tous les avis de la part du SIFÉE et tient les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration dans un ou des livres prévus à cette fin. Il s'assure de la garde des dossiers du SIFÉE, y compris des registres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs du SIFÉE ainsi que copie de tous les rapports que prépare le SIFÉE et tels autres livres, dossiers ou documents que le conseil d'administration lui confie. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire trésorier ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.
41. Le directeur gère les affaires du SIFÉE sous la surveillance du conseil d'administration et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre, par le président ou par le conseil d'administration, et ce, d'une façon générale ou spécifique.
42. En l'absence, l'incapacité, ou le refus d'agir de tout officier du SIFÉE, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, le conseil peut déléguer pour le temps nécessaire, la totalité, ou une partie des pouvoirs de telles affaires à tout autre officier ou administrateur.

43. Tout officier peut démissionner en tout temps, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou à une réunion du conseil d'administration. Tout officier peut être destitué, en tout temps, avec ou sans cause, par une résolution adoptée par la majorité, des administrateurs alors en fonction, sauf convention contraire par écrit.
44. Si le poste de l'un des officiers devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.
45. Nul officier du SIFÉE ne sera responsable pour toutes pertes ou dommages quelconques subis par le SIFÉE alors qu'il est en fonction, excepté lorsque ces pertes ou dommages résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### **SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS**

46. Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations et autres effets requérant la signature du SIFÉE sont signés par le président ou un vice-président ou tout autre administrateur et par le secrétaire trésorier ou tout autre administrateur, ou sont signés de la façon autorisée, de temps à autre, par le conseil d'administration. Telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements du SIFÉE, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier le SIFÉE en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.
47. Aboli
48. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom du SIFÉE, doivent être signés par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants du SIFÉE et de la façon déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Seuls le président, un vice-président, le secrétaire trésorier ou les personnes désignées par le conseil d'administration peuvent endosser seuls les billets et les traites pour perception, au bénéfice du SIFÉE, par l'entremise de ses banquiers et endosser les billets et chèques pour dépôt auprès des banquiers du SIFÉE au crédit du SIFÉE, ces effets pouvant être également endossés « pour perception » ou pour « dépôt » auprès des banquiers du SIFÉE au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet.

Seuls le président, un vice-président, le secrétaire trésorier ou les autres personnes désignées par le conseil d'administration peuvent prendre des arrangements, régler, balancer et certifier tous les registres et comptes entre le SIFÉE et ses banquiers, et peuvent recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

49. Les fonds du SIFÉE peuvent être déposés de temps à autre au crédit du SIFÉE à une ou plusieurs banques ou corporations de fiducie ou auprès de telles autres institutions financières que le conseil d'administration peut approuver de temps à autres.
50. Les titres du SIFÉE peuvent être déposés en garde auprès d'un ou de plusieurs banquiers, corporations de fiducie ou autres institutions financières au Canada ou ailleurs, choisis par le conseil d'administration. Ces titres ainsi déposés peuvent être retirés de temps à autre, mais seulement sur l'ordre écrit du SIFÉE, signés par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants du SIFÉE et de la manière déterminée de temps à autre par le conseil d'administration. Cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Toute institution qui peut être ainsi choisie comme gardien par le conseil d'administration est entièrement protégée en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et n'est, en aucune circonstance, responsable de l'application des titres ainsi retirés ni de leur produit.
51. Tous et chacun des présidents du conseil, vice-présidents, secrétaire trésorier, secrétaire, trésoriers adjoints, secrétaires adjoints, directeur, comptable, comptables adjoints, commis en chef ou autres personnes ou officiers nommés à cette fin par le président du conseil ou un vice-président, sont autorisés

et ont le pouvoir de comparaître pour répondre, pour et au nom du SIFÉE, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt où le SIFÉE est tierce saisie.

Tous et chacun desdits officiers et personnes sont autorisés et ont le pouvoir de faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle le SIFÉE est une partie et à faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur du SIFÉE et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs du SIFÉE et à donner des procurations à cette fin. Trois (3) desdits officiers ou personnes sont autorisés à nommer, au moyen d'une ou de plusieurs procurations générales ou spéciales, toute personne ou toutes personnes, y compris toute personne autre que les officiers et personnes préalablement mentionnées, à titre de procureurs du SIFÉE pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

52. Les règlements du SIFÉE peuvent être adoptés, révoqués ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et doivent être sanctionnés par la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements.

# 53. SECRETARIAT INTERNATIONAL FRANCOPHONE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (SIFÉE)

## STATUTS

---

### RÈGLEMENT NO 2

#### Critères d'admissibilité des membres du Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFÉE)

#### 1 - Critères d'admissibilité

Les membres du SIFÉE doivent :

- œuvrer dans un domaine relié à l'évaluation environnementale et au développement durable dans le monde francophone;
- être intéressés à promouvoir les buts et les objets du SIFÉE;
- appartenir à une catégorie de membre citée à l'article 2 du règlement 2;
- avoir payé leur cotisation annuelle au SIFÉE.

L'approbation du statut de membre, selon les critères mentionnés ci-dessus, se fait par le comité exécutif formé des officiers désignés à l'article 36 du règlement 1.

#### 2 - Catégories de membre

- Membre individuel
- Membre organisationnel :
  - Organisme gouvernemental (ministère ou organisme affilié, administration locale, municipale ou régionale)
  - Organisme à but non lucratif
  - Institution d'enseignement ou de recherche (université, collège, faculté, département, centre ou groupe de recherche)
  - Entreprise

#### 3 - Cotisation de membres

Les montants des cotisations des catégories de membres citées à l'article 2 du présent règlement sont fixés par le conseil d'administration du SIFÉE.

Un membre peut verser une contribution supérieure aux montants fixés par le conseil d'administration. Cette contribution excédentaire n'accorde cependant aucun droit ou privilège particulier ou supplémentaire à ce membre.

Suite à l'adhésion d'un ministère ou d'un organisme affilié, tout autre ministère ou organisme affilié de ce gouvernement peut adhérer gratuitement au SIFÉE tout en étant invité à fournir une contribution volontaire sous forme de subvention ou de services.



## Amendés

- Article H b) du Règlement no2, par suite de résolution, Assemblée générale du 23 mai 2000, Paris, France
- Article 5 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 26 avril 2001, Cotonou, Bénin
- Article 15 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 11 juin 2002, Liège, Belgique.
- Article 13 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 16 juin 2003, Marrakech, Maroc
- Article 14 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 16 juin 2003, Marrakech, Maroc
- Article 15 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 16 juin 2003, Marrakech, Maroc
- Article 36 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 16 juin 2003, Marrakech, Maroc
- Article 37 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 16 juin 2003, Marrakech, Maroc
- Article 14a du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 23 septembre 2004, Ouagadougou, Burkina Faso
- Article 8 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 22 juin 2005, Angers, France
- Article 11 du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 22 juin 2005, Angers, France
- Article 14a du Règlement no1, par suite de résolution, Assemblée générale du 22 juin 2005, Angers, France
- Article 13, 14a, 14b et 15 du Règlement no1, par suite de résolutions, Conseil d'administration du 11 juin 2006, Bamako, Mali
- Par suite de résolution, le terme *Secrétariat* a été changé pour *SIFÉE* partout dans le document, 32<sup>e</sup> Conseil d'administration, tenu par voie électronique, du 16 avril au 2 mai 2007
- Article 8, 15 et 33, par suite de résolution, 32<sup>e</sup> Conseil d'administration, tenu par voie électronique, du 16 avril au 2 mai 2007
- Par suite de résolution, plusieurs modifications au Règlement 2 ont été effectuées, 32<sup>e</sup> Conseil d'administration, tenu par voie électronique, du 16 avril au 2 mai 2007
- Québec 2008 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Article 32, par suite de résolution, Assemblée générale du 28 mai 2009, Niamey, République du Niger
- Paris 2010 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Yaoundé 2011 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Montréal 2012 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Lomé 2013 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Bruxelles 2014 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Assemblée générale annuelle 2015 – aucune modification aux statuts du SIFÉE
- Assemblée générale spéciale, du 25 juillet au 3 août 2016 – par suite de résolution, plusieurs modifications ont été apportées aux statuts
- Assemblée générale annuelle 2017 – par suite de résolution, plusieurs modifications ont été apportées aux statuts en vue d'établir la catégorie de membre « membre individuel »